

**PROJET DE CONVENTION CONTRE LA CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE
(CONVENTION ÉCOCRIMES)**

Préambule

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 - Terminologie

Article 2 - Champ d'application

Chapitre 2. Mesures répressives

Article 3 - Des atteintes à l'environnement

Article 4 - Des atteintes à la personne

Article 5 - Participation aux infractions

Article 6 - Responsabilité des personnes morales

Article 7 - Sanctions contre les personnes physiques

Article 8 - Sanctions contre les personnes morales

Article 9 - Critères de détermination de la sanction des personnes morales

Article 10 - Suspension de l'exécution de la sanction, preuves et accords procéduraux

Article 11 - Confiscation et saisie

Article 12 - Compétence

Article 13 - Enquêtes et poursuites

Article 14 - Participation de la société civile

Article 15 - Extradier ou poursuivre

Article 16 - Extradition

Article 17 - Entraide judiciaire

Chapitre 3. Mesures préventives

Article 18 - Coopération en matière de prévention

Chapitre 4. Mise en œuvre de la Convention

Article 19 - Protection de la souveraineté

Article 20 - Application de la Convention

Article 21 - Examen du respect des dispositions

Article 22 - Règlement des différends

Article 23 - Mesures conservatoires

Chapitre 5. Dispositions finales

PRÉAMBULE

Les États parties,

Conscients que la préservation de l'environnement naturel conditionne l'avenir de l'humanité,

Préoccupés par la progression des infractions au détriment de l'environnement et par leurs effets, qui s'étendent de plus en plus souvent au-delà des frontières des États où ces infractions sont commises,

Préoccupés par les liens étroits et croissants entre la criminalité environnementale et les autres formes de criminalité internationale telles que la criminalité transnationale organisée, les trafics illicites, le blanchiment d'argent ou encore la corruption et en pleine conformité avec les textes déjà adoptés en la matière par l'Organisation des Nations Unies,

Conscients que la criminalité environnementale a un impact non seulement sur l'environnement, mais également sur la paix, la sécurité et les économies nationales, ainsi que des incidences néfastes sur les plans sanitaire et social, susceptibles de compromettre le développement durable,

Déterminés à répondre de manière efficace et adaptée à cette criminalité qui nécessite une approche globale et multidisciplinaire pour préserver l'environnement et la santé humaine,

Conscients que les disparités entre les législations et les capacités nationales favorisent la criminalité environnementale et rendent nécessaire une coopération internationale accrue, tenant compte des responsabilités communes, mais différenciées des États,

Notant qu'un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux sont dédiés à la protection de l'environnement mais qu'ils ne prévoient pas de systèmes de sanction suffisants pour garantir le respect effectif de la législation en matière de protection de l'environnement,

Conscients que ce respect peut et doit être renforcé par l'existence de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil,

Notant par ailleurs l'existence de multiples conventions internationales de coopération pénale, mais dont aucune ne traite spécifiquement de l'environnement, et déterminés à renforcer le recours au droit pénal, dans ses diverses dimensions préventives et répressives, sans préjudice de tous les autres moyens disponibles, civils et administratifs, au service notamment de la réparation des dommages à l'environnement et de l'indemnisation des victimes,

Notant les initiatives en ce sens de multiples organisations internationales et notamment du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'Interpol,

Affirmant que les États sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales concernant la protection et la sauvegarde de l'environnement et sont responsables à cet égard conformément au droit international,

Convaincus que des mesures efficaces, notamment de nature pénale, doivent être prises d'urgence pour promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité environnementale;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} - Terminologie

Aux fins de la présente Convention

1. Par « illicite », on entend :

- a) tout comportement contraire au droit de l'État sur le territoire duquel il est commis, caractérisé par la violation d'une loi, d'un règlement administratif ou d'une décision prise par une autorité compétente, visant à la protection de l'environnement;
- b) le comportement est également considéré comme illicite
 - i) lorsque les faits ont été commis par une personne physique ou morale étrangère dans un État dans lequel les dispositions protectrices de l'environnement établissent un niveau de protection manifestement inférieur au niveau établi dans l'État de nationalité de la personne physique ou dans lequel la personne morale a son siège social ou encore dans l'État de provenance des déchets,
 - ii) lorsque les faits ont été commis sous couvert d'une autorisation ou d'un permis ayant été obtenu ou étant détenu au moyen de la corruption, de l'abus de fonctions d'un agent public ou au moyen de menaces, au sens de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

2. Par « écosystèmes », on entend les complexes dynamiques formés de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment des unités fonctionnelles.

3. Par « personne morale », on entend toute entité ayant la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

4. Par « personne morale étrangère », on entend :

- a) une personne morale dont le siège social est situé dans un État différent de celui où est réalisé le comportement prohibé ou par l'une de ses filiales ; ou
- b) une personne morale dont le siège social est situé dans l'État où est réalisé le comportement prohibé, mais qui réalise l'activité à l'occasion de laquelle se produit ce comportement par l'intermédiaire d'une personne morale étrangère ou d'une filiale.

Pour déterminer la nationalité de la personne morale, les États pourront tenir compte du critère du siège social ainsi que du lieu où la personne morale réalise son activité principale ou a son principal centre administratif.

Article 2 - Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la prévention et à la répression des infractions établies conformément à ses articles 3 et 4, ainsi qu'à la réparation de leurs conséquences.

2. La présente Convention est sans préjudice des normes applicables au crime d'écocide et des normes applicables aux infractions à la réglementation administrative encadrant la protection de l'environnement.

Chapitre 2. Mesures répressives

Article 3 - Des atteintes à l'environnement

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la mise en danger de l'environnement qui découle des actes illicites, commis intentionnellement ou par négligence au moins grave, ci-après :

- a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'air ou dans l'atmosphère, dans les sols, dans les eaux ou dans les milieux aquatiques ;
- b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier dans toute activité liée à la gestion des déchets;
- e) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées;
- d) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ;
- e) la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- f) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce;
- g) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits de ceux-ci sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce;
- h) tout autre acte illicite de caractère analogue susceptible de mettre en danger l'environnement.

2. Il y a mise en danger de l'environnement lorsque les actes énumérés au paragraphe précédent créent un risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement.

3. Est une circonstance aggravante le fait de causer une dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement.

Article 4 - Des atteintes à la personne

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la mise en danger de la personne d'autrui qui découle des actes commis intentionnellement ou par négligence au moins grave, ci-après :

- a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'air ou dans l'atmosphère, dans les sols, dans les eaux ou dans les milieux aquatiques ;
- b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier dans toute activité liée à la gestion des déchets;

- c) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ;
 - d) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radio actives dangereuses ;
 - e) tout autre acte de caractère analogue qui crée un risque de causer la mort ou de graves lésions aux personnes.
2. Il y a mise en danger de la personne d'autrui lorsque les actes énumérés au paragraphe précédent créent un risque de causer la mort ou de graves lésions a des personnes.
 3. Est une circonstance aggravante le fait de causer la mort ou de graves lésions a des personnes en conséquence des actes énumérés au paragraphe 1.

Article 5 - Participation aux infractions

1. Chaque État partie, conformément à ses principes juridiques, adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur a une infraction établie conformément à la présente Convention.
 2. Chaque État partie, conformément à ses principes juridiques, adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de participer à un groupe criminel organisé au sens de l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée.
- Lorsqu'une ou plusieurs des infractions visées par la présente Convention sont commises par un groupe structuré au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et font l'objet d'une activité répétée, liée, directement ou indirectement, a l'obtention d'un avantage financier ou d'un autre avantage matériel, ces infractions seront assimilées aux « infractions graves » au sens de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, quelle que soit la peine encourue.

Article 6 - Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État partie, conformément à ses principes juridiques, adopte les mesures nécessaires afin qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles ont été commises pour son compte, par toute personne qui exerce un pouvoir de direction en son sein, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, en vertu :
 - a) d'un mandat de représentation de la personne morale ;
 - b) d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
 - c) d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Chaque État partie conformément à ses principes juridiques adopte les mesures nécessaires afin qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part de la personne morale a rendu possible la commission pour son compte d'une infraction établie conformément à la présente Convention.
3. Sous réserve des principes juridiques de l'État partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

4. La responsabilité des personnes morales établie en vertu des paragraphes 1 et 2 est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont participé, au sens de l'article 5, aux infractions visées par les articles 3 et 4.

Article 7 - Sanctions contre les personnes physiques

1. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour sanctionner de manière efficace, proportionnée et dissuasive les personnes physiques reconnues coupables de l'une des infractions visées par la présente Convention et assurer la réparation des dommages à l'environnement et l'indemnisation des victimes.

2. Les États parties rendent les infractions visées par la présente Convention passibles de peines qui prennent en compte leur extrême gravité. Pour le choix et la détermination de la gravité de la sanction, les États parties tiennent compte notamment des critères suivants :

- a) le profit économique tiré de l'infraction, y compris dans ce cas les économies ayant pu résulter de la non-adoption de mesures de protection de l'environnement;
- b) la position hiérarchique de l'auteur de l'infraction, le fait qu'il ait commis l'infraction dans le cadre des activités d'une personne morale ou son statut d'agent public ;
- e) la prompte réparation du dommage et l'indemnisation des victimes ;
- d) le caractère organisé du crime.

3. La réparation des dommages prend notamment la forme de ;

- a) mesures de remise en état ;
- b) dommages et intérêts ;
- e) programmes de conformité;
- d) provisionnement du Fonds pour l'environnement;
- e) mesures de développement local ; et
- f) selon les circonstances, de mesures de réparation symboliques adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental, qui peuvent notamment prendre la forme d'excuses aux communautés lésées.

Article 8 - Sanctions contre les personnes morales

1. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour sanctionner de manière efficace, proportionnée et dissuasive les personnes morales reconnues coupables de l'une des infractions visées par la présente Convention et assurer la réparation des dommages à l'environnement et l'indemnisation des victimes.

2. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour sanctionner de manière efficace, proportionnée et dissuasive les personnes morales reconnues coupables de l'une des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États parties envisagent d'établir les sanctions suivantes :

- a) amendes;
- b) interdictions, notamment
 - dissolution de la personne morale,
 - fermeture temporaire ou définitive des locaux ou établissements de la personne morale,
 - suspension, temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'activité de la personne morale dans l'exercice de laquelle a été commise, favorisée ou dissimulée l'infraction,

- retrait de licences, autorisations ou concessions,
 - interdiction de recevoir des subventions et des financements publics et de contracter avec les administrations publiques;
- c) publication de la condamnation. Lorsqu'il existe une pluralité de victimes non identifiées, la publication doit veiller à ce que celles-ci connaissent leur droit à indemnisation ;
- d) nomination d'un mandataire de justice afin que la personne morale adopte les mesures d'organisation de nature à prévenir de nouvelles infractions contre l'environnement ou qu'elle exécute avec diligence les mesures de réparation ou d'indemnisation.
3. La réparation des dommages prend notamment la forme de :
- a) mesures de remise en état ;
 - b) dommages et intérêts ;
 - c) programmes de conformité ;
 - d) provisionnement du Fonds pour l'environnement ;
 - e) mesures de développement local; et
 - f) selon les circonstances, de mesures de réparation symboliques adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental, qui peuvent notamment prendre la forme d'excuses aux communautés lésées.
4. Les États membre adoptent les mesures nécessaires pour empêcher que les sanctions ou les conséquences dommageables qui en découlent puissent être assurées.

Article 9 - Critères de détermination de la sanction des personnes morales

1. Pour le choix et la détermination de la sanction, il convient de tenir compte en priorité de la réparation du dommage et de l'indemnisation des victimes.
2. Dans les hypothèses où l'amende mettrait en danger la solvabilité de la personne morale, la sécurité des emplois ou la réparation du dommage, les États parties pourront prévoir la faculté d'échelonner le paiement. Dans ces cas et, conformément à leur droit interne, ils pourront également donner priorité à la réparation du dommage par la personne morale auteur de l'infraction.
3. Les États parties tiendront compte des critères suivants pour le choix et la détermination de la gravité de la sanction
- a) le profit économique tiré de l'infraction, y compris dans ce cas les économies ayant pu résulter de la non-adoption de mesures de protection de l'environnement;
 - b) l'absence ou l'insuffisance des mesures de contrôle internes qui auraient permis la prévention de l'infraction ;
 - c) la réitération d'infractions contre l'environnement au sein de ou par la personne morale. A cette fin seront prises en compte les sanctions imposées aux personnes morales par d'autres autorités ;
 - d) le caractère organisé du crime ;
 - e) la collaboration de la personne morale a la procédure pénale, en particulier à l'établissement de la responsabilité;
 - f) la prompte réparation du dommage et l'assistance aux victimes ;
 - g) la prompte adoption de mesures de contrôle internes destinées à prévenir les infractions similaires.
4. La dissolution de la personne morale et la fermeture définitive de ses locaux ou activités ne seront prononcées que lorsque la personne morale sera considérée comme

appartenant à un groupe criminel organisé au sens de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée.

Article 10 - Suspension de l'exécution de la sanction, preuves et accords procéduraux

1. Les États parties pourront, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, envisager la possibilité de ne pas imposer de sanction, de ne pas l'exécuter ou de ne pas poursuivre la personne morale, dans les cas où celle-ci s'est acquittée correctement de ses mesures internes d'organisation et de manière volontaire et immédiate

- a) a averti les autorités compétentes de la commission de l'une des infractions définies par la présente Convention, commise par l'un de ses employés ou dirigeants;
- b) a réparé ou s'est efforcée de réparer les dommages causés et, en particulier, ceux subis par les victimes.

2. Dans ces hypothèses, la décision de ne pas imposer de sanction, de ne pas l'exécuter ou de ne pas poursuivre la personne morale pourra être subordonnée à la réalisation de certaines conditions, notamment

- a) la désignation d'un contrôleur public chargé de superviser l'adoption de mesures de prévention appropriées par l'entité ainsi que la réparation du dommage causé ou d'enquêter sur les causes à l'origine de la commission d'une infraction contre l'environnement;
- b) le paiement d'un montant qui compense le bénéfice que l'entité a pu tirer de la commission de l'infraction ou de l'absence de respect de la législation environnementale.

Article 11 - Confiscation et saisie

1. Les États parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation

- a) du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- b) des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États parties envisagent la possibilité de saisir les produits du crime provenant des infractions visées par la présente Convention. Les produits incluent également les économies pouvant résulter de la non-adoption de mesures de protection de l'environnement.

3. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des éléments mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

4. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi

faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Aux fins du présent article et de l'article 17 de la présente Convention, chaque État partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 12 - Compétence

1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention dans les cas suivants

- a) lorsque les faits ont été commis sur tout territoire sous la juridiction dudit État; ou
- b) lorsque le résultat de l'infraction est réalisé sur tout territoire sous la juridiction dudit État ; ou
- c) lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise ; ou
- d) lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants; ou
- e) lorsque l'infraction est commise par une personne morale ayant son siège social ou son activité principale ou son principal centre administratif sur son territoire ; ou
- f) lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants et que ledit État le juge approprié.

2. Chaque État partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence dans les cas où l'auteur présumé d'une infraction prévue par la présente Convention se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 15 vers l'un quelconque des États parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1.

3. Lorsque plus d'un État partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction prévue par la présente Convention, les États parties intéressés se consultent en vue de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

4. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

Article 13 - Enquêtes et poursuites

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée aux articles 3 et 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit

État ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un État a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les États visés au paragraphe 1 de l'article 12. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 14 - Participation de la société civile

Chaque État partie veille à favoriser, conformément à son droit interne, l'information de la société civile et la participation aux procédures pénales relatives aux infractions visées par la présente Convention, d'un groupe, d'une fondation ou d'une association qui, d'après son statut, a pour objectif la protection de l'environnement.

Article 15 - Extradition ou poursuite

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée aux articles 3 et 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées aux articles 3 et 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve .

Article 16 - Extradition

1. Les infractions visées aux articles 3 et 4 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3 et 4. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées aux articles 3 et 4 comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Si nécessaire, les infractions visées aux articles 3 et 4 sont réputées, aux fins d'extradition entre États parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément à l'article 12.
5. Les dispositions relatives aux infractions visées aux articles 3 et 4 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États parties sont réputées être modifiées entre États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.
6. Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées aux articles 3 et 4 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.
7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 17 - Entraide judiciaire

1. Les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.
2. L'entraide judiciaire est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires des États parties.
3. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État partie requérant, conformément à l'article 6 de la présente Convention.
4. L'entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'État membre requérant ou de l'État membre requis, ou des deux, au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale.
5. Les États parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État partie requis.
6. Chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues.
7. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État partie requis, dans

des conditions permettant audit État partie d'en établir l'authenticité. En cas d'urgence et si les États parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

8. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

9. L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;
- b) si l'État partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;
- c) au cas où le droit interne de l'État partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;
- d) au cas où il serait contraire au système juridique de l'État partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

10. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé. Avant de refuser une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 11, l'État partie requis étudie avec l'État partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

11. L'État partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

Chapitre 3. Mesures préventives

Article 18 - Coopération en matière de prévention

1. Les États parties coopèrent pour prévenir les infractions visées par la présente Convention en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci.

2. Les États parties coopèrent également à la prévention des infractions visées par la présente Convention en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises.

3. Les États parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire d'institutions régionales et internationales intéressées par la lutte contre la criminalité environnementale, notamment Interpol, Europol ou l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

4. Les États parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux auteurs avérés et potentiels et aux victimes d'infractions visées par la présente Convention.

5. Les États parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité environnementale et à la menace qu'elle représente. Ils peuvent le faire, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias et en adoptant des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte.

6. Les États parties communiquent au Secrétaire de la présente Convention le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention des infractions visées par la présente Convention.

7. Les États parties collaborent, selon qu'il convient, entre elles et avec les institutions régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent chapitre.

Chapitre 4. Mise en œuvre de la Convention

Article 19 - Protection de la souveraineté

1. Les États parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État partie par son droit interne.

Article 20 - Application de la Convention

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de réprimer les infractions visées par la présente Convention.

3. Les dispositions de la présente Convention sont appliquées et interprétées conformément aux règles du droit international général et aux principes du droit international de l'environnement, notamment au principe des responsabilités communes, mais différenciées.

Article 21 - Examen du respect des dispositions

1. L'Assemblée des États parties adopte, par consensus, des arrangements de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la présente Convention.

2. Ces arrangements permettent une participation appropriée du public et prévoient la possibilité d'examiner des communications de membres du public concernant des questions ayant un rapport avec la présente Convention.

3. La procédure adoptée par consensus pour l'examen du respect des dispositions de la présente Convention s'applique sans préjudice de la procédure relative au règlement des différends prévue à l'article 22. Dans toute la mesure du possible, les États parties font un usage préalable des procédures relatives au respect des dispositions avant de recourir aux mécanismes de règlement des différends.

Article 22 - Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs États parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ces États s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen de règlement des différends qu'elles jugent acceptable. En outre, les États parties recherchent la meilleure solution pour l'état de l'environnement et le respect de leurs droits en mettant préalablement en œuvre, et dans la mesure de ce qui est approprié, la procédure d'examen du respect des dispositions prévue à l'article 21.

2. Lorsqu'il signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, un État peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, il accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec tout État partie acceptant la même obligation :

- a) soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) soumission du différend à une procédure d'arbitrage.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 ci-dessus, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 23 - Mesures conservatoires

1. Si une cour, un tribunal ou l'organe en charge de l'examen du respect de la Convention, dûment saisi d'un différend ou d'une situation, considère, *prima facie*, avoir compétence pour connaître de ce différend ou de cette situation conformément aux dispositions de la présente Convention, cette cour, ce tribunal ou cet organe peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour empêcher que l'environnement ne subisse des dommages graves ou pour préserver les droits respectifs des parties en litige en attendant la décision définitive.

2. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.

3. Des mesures conservatoires peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article à la demande d'une partie au différend ou de tout membre du public intéressé et habilité à présenter des communications. Les mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées seulement après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties.

4. La cour, le tribunal ou l'organe chargé du respect de la Convention notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il le juge approprié, à toutes autres personnes qu'il juge intéressées.

5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de l'article 22, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, la Cour internationale de Justice peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article si elle considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et si elle estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4 peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

6. Les parties au différend se conforment sans retard a toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article.

Chapitre 5. Dispositions finales

En l'absence de spécificité propre au domaine des infractions environnementales à cet égard, les dispositions finales ne feront pas ici l'objet de développements.